

Les descendants de Sulpice



Adolphe Gillet - Célestine L. Michaud

contrat de mariage en date du 14 février 1895
Adolphe (fils de Pierre et de Marie Pauline Cézard)
Célestine Léonie (fille d'Alexandre et d'Elisabeth Dion)

212

14 Février 1895.

Mariage
pour le M^e Gillek
et Mad^e Michaud

© Sulpice Darnault

M^e Lerragut



Pardévant M^e Perrquin
notaire à Graçay (cher) soussigné et présente
ses témoins ci-après nommés aussi soussignés.

On l'Compare

1^e M^e Adolphe Gillet, bâtonnier, demeurant à Poulanus,
canton de Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre).

• Fils moyen âgé de vingt Neuf ans révolus, de M^e Léon Gillet.

• Propriétaire cultivateur et de dame Marie Pauline Lizard, son épouse, demeurant
ensemble aux Georges, commune de Poulanus (Indre).

Stipulant pour lui et en son nom personnel

D'une Part

2^e Mademoiselle Célestine Léonie Michaud, sans profession,
demeurant aux Parfaits, commune de Géronville (cher).

• Fille moyenne âgée de vingt quatre ans révolus de M^e Alexandre

Michaud ou Michaux cultivateur, propriétaire et de dame Elisabeth

Dion son épouse, demeurant ensemble aux Parfaits commune de Géronville

Stipulant pour elle et en son nom personnel

D'autre Part

3^e Et Les Epoux Michaud. Dion, ci-dessous nommés
qualifiés et domiciliés, la femme dûment autorisée de son mari.

• Agissant aux présentes à cause de la Vol. qui ils se proposent
de conclure ci-après à leur fille future épouse.

Envers d'autre Part

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M^e Gillet
et M^e Michaud, et dont la célébration doit avoir lieu très peu
à la manie de Géronville, ont arrêté les clauses et conditions civiles
de cette union, de la manière et ainsi qu'il suit.

Un Article Premier

Adoption du Régime

Les futurs époux adoptent pour base de leur union le
régime de la Communauté de Biens, tel qu'il est établi par le
Code civil, sauf les modifications pouvant résulter de l'ensemble
des clauses ci-après.

Ils ne seront pas tenus des dettes et hypothèques d'un de
l'autre, antérieures à la célébration du mariage, ni de celles qui
griseront les biens qui pourront leur advenir pendant le
mariage par succession, donations, legs ou autrement.

Et si l'en croit au servient, illes seront acquittées et
supportées par celui des futurs époux qui les aura contractées ou du

chef duquel elle proveniront, sans que l'autre épouse, ses biens, ni sa part dans ceux de la communauté, en puissent être aucunement touchés ni gênés.

Les futurs époux se réservent propres et exclusifs de la communauté tout leurs biens actuels que tous deux qui pendant le mariage pourront advenir et échouer si chacun d'eux en meubles comme en immeubles par succession donation legs ou autrement.

En conséquence la dite communauté sera réduite aux agments.

III Article Deux Appartement

Appartement du Future

Le futur époux apporte en mariage et se constitue personnellement en dot :

1^{er} Les habits, linge, bijoux et autres effets à son usage personnel et composant la garde robe, lesquels objets ne sont pas décrits ni estimés attendu la clarte de reprise en nature et après dépliée.

2nd Le fond de commerce de charcutier qu'il exploite à Soulaines (Yonne), ensemble les matières, marchandises, pratiques et rebalandage, ainsi que divers meubles et objets mobiliers, le tout d'une valeur de trois mille francs 3000.

Duel appont, libe de toute dette. Le futur a donné connaissance à la future qui le reconnaît.

III Article Trois Appartement de la Future

Le futur époux apporte en mariage et se constitue personnellement en dot, des habits, linge, bijoux et autres effets composant la garde robe, lesquels objets ne sont pas décrits ni estimés, pour le motif exprimé à l'égal de ceux du futur époux.

III Article Quatre Constitution de Dot à la Future

En continuation du mariage les époux Michaud-Vion donnent et constituent en dot, par moitié entre eux, pour venir en avancement d'apport la dite somme de deux successions futures, à leur fille, futur époux qui accepte, savoir :

1^{er} Une plante, un trousseau, un oriller, un éducatrice et deux draps, le tout d'une valeur de cent francs, livrable le jour du mariage dont la célébration vaudra décharge aux dotants.

2nd Et des Immeubles à apres :

- 1^{er} Un hectare trente six arpent certifiés au cinquième prendre à la partie de la dame Chamfault, dans une pieu de terre de plus grande étendue, sitée au lieu des Zaïfats, commune de Genouilly de manière à former du devant ladame Chamfault, du midi la route de Grasay à Poupiere, du couchant la route de Genouilly

à Robart et du Nord une pension aux Comptes.

X 2^e Et Cent le six ans quarante huit entiers de Terre, l'is
sie des Grand Champs, Commune de Genouilly, partant du devant
la route de Genouilly à Robart, du midi M^r Champault
du couchant les Petites Faillie et du Nord les domaines. —

Les Immeubles donnés par les Epoux Michaud Dion à leur
fille future épouse, dépendent de la Locute des Raids, qu'ils ont acquise
au cours de leur Communauté, lors de la Vente judiciaire des biens de
leur Louis Motte, cultivateur, décédé à Grange Neuve, Commune de Brion
le quinze Novembre mil huit Cent Soixante Treize et de l'ordre Légerard
resté la Veuve sans profession demeurant à Grasay, suivant procès Verbal
d'adjudication dressé par M^r Daurand Notaire à Crouay, le vingt Septembre
mil huit Cent Soixante des Sept, moyennant un prix payé aux fermiers une
guillane passée devant le même notaire le dix huit Juillet mil huit Cent
Soixante des huit. .

La future épouse prendra les Immeubles à elle donnés, dans
leur état actuel, tels qu'ils s'étendent, pourvu cependant et compatentes
avec toutes leurs appartenances et dépendances, servitudes actives et
passives de toute nature, sans exception ni réserve et sans garantie pour
les contenances.

Elle en aura la propriété et la jouissance, à condition de
la célébration du mariage.

Et elle en paiera les imposts et contributions de toute nature
à partir de l'entier en possession. —

M Article Cinq m
— Repaire en nature —

C Le Survivorat des futurs époux, reprendra sans estimation,
par représentation des effets de même nature, compris en son apport,
tous les habits, linge, bijoux et autres effets à son usage personnel
et composant sa galde robe. — Les effets de même nature à l'usage
personnel du prémouvant, seront répis de la même manière et
au même titre par ses représentants. —

C Article Six m
— Préciput —

C Le Survivorat des futurs époux, aura et prendra à cela de
préciput et avant partage des les meubles de la Communauté, un
lot garni et complet et un meuble vide à son choix sans limitation
ni opriété. —

M Article Sept m
— Deuil —

C Le deuil de la future épouse dans le cas où elle surprendrait à
son mari, demeurera maintenue fixé à la somme de cent francs

in Article Huit

- Remploi -

Le remplacement du père des propres de la femme qui seraient alonis pendant le cours de la communauté, se fera dans que les tiers nient à se préoccupé du mode ni même de défaut d'emploi ou de remplacement.

in Article Neuf

- Renonciation à la Communauté -

Arrivant la dissolution de la Communauté, la future épouse ses héritiers ou représentants, auront droit, même en y renonçant, de reprendre son apport en mariage et tout ce qui pendant le cours du dit mariage, lui sera advenu tant en meubles qu'en immobiliers par succession, donations, legs ou autrement.

Tout, ces reprises seront franches et quittera de toutes dettes et charges de la Communauté, quand bien même la future épouse se serait obligé ou aurait été condamnée à leur acquit, auxquels cas, elle ou ses héritiers en seront garantis et indemnisés par le futur époux et ses biens.

Cette clause n'est relative qu'au règlement à intervenir entre les futurs et ne pourra être opposée aux tiers envers lesquels la future épouse s'engagera.

in Article Dix

- Fonds de Commerce ou Industrie -

Si au décès de l'un d'eux, les futurs époux exploitent un fonds de commerce ou une industrie, le survivant, qui il y ait ou non des enfants du mariage, pourra si bon lui semble, conserver le fonds de commerce ou la fabrique d'Industrie, avec les clients, matériaux, ustensiles et marchandises en dépendant, pour la valeur fixée en l'inventaire qui sera alors fait.

Le survivant aura seul droit au bail des lieux où s'exerce le commerce ou lad. Industrie et où sera son habitation personnelle. - Au cas où cet immeuble appartiendrait à la succession de l'époux précédent ou dépendrait de la communauté, le survivant pourra exiger qu'il lui soit fait bail des lieux nécessaires à l'exploitation du dit commerce ou de lad. industrie et à son habitation personnelle, pour trois fois six ans dans le cas où il aimerait à son choix, aux conditions régies entre le survivant et les représentants des prémouvant et en cas de désaccord par deux experts qui les nommeront respectivement ou qui seront nommés par le jugeant du Tribunal civil de l'arrondissement. Lesquels experts en cas de diversité d'opinion, pourront s'en adjointre un troisième à tête d'amiable compromis.

Le survivant aura pour faire connaître son option un délai de trois mois à compter du jour du décès de son conjoint. Faute de

Celles sont les Convention des Parties, avec la présence de:

M^r. Pierre Goller, propriétaire cultivateur
demmande une Géographe Commune de Poulainville
pour son futur Génie.

Mme. Marie Pauline Cézard, épouse
Perrin Gellat, du même lieu des Georges de
Paulain, Mme du frère Lepant -

Il de M^e Ambroise Chamfranc. bachelier
des sciences à Gracay, bon filie de la future
épouse. —

Dont Ack:

Fait et passé à Grégoire en l'Etude de M^e Perragut
notaire Souigné - Acte n° 2 - 11

L'An mil huit Cent quatre Vingt Guine
Le Quarantez Fevrier.

de Grange *versus* *de* *W.*

En présence de MM Mme Jean Félix Lefèvre, propriétaire et maire, et Edouard Garderie, secrétaire de maire, démeuvant séparément à Gray. — Témoins instrumentaux requis. —

Lecture faite, les parties ont et personnes presentes
ont signe avec les Temoins et le notaire, a l'exception de
M^e J. M^e Gobet qui a mis au futur temps qui ont
signe au present titre ne signe de ce regne au nom de la
Loi.

G. M.

A. G.

M. B.

J

1898

Janie Nihon

Adolph Gillet & Lefevre

Richard D. Parker

Dion

Benjamin G